



## Arrêt

**n° 49 363 du 12 octobre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision de refus de visa pour regroupement familial* », prise le 15 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MINGASHANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad, en vue de rejoindre son épouse de nationalité italienne installée en Belgique.

1.2. Le 2 février 2010, l'Office des Etrangers a décidé de se reposer à la prise de décision en attente d'une enquête administrative et de l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles.

Le 3 juin 2010, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif.

En date du 15 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*Commentaire:*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.*

*Considérant que les faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :*

*Le 01/08/2009, Stellato Mélissa a épousé X au Pakistan. Il s'agit du premier mariage de chacun des époux. La mère de l'épouse, Stellato Pascale est déjà mariée au frère de l'époux, Yousaf Muhammad. Ce dernier était en séjour illégal sur le territoire et a régularisé son séjour par le biais de ce mariage contracté en date du 10/06/2008. Selon l'interview de l'époux effectué auprès de notre ambassade, les époux se sont rencontrés par l'intermédiaire du frère de l'époux. Les époux se sont vus pour la première fois pour le mariage qui a eu lieu le 01/08/2009. Il n'y a pas eu de fête de mariage. Il n'y a pas de photos de mariage. Il n'y a pas de langue commune. L'épouse est d'origine italienne et l'époux est pakistanaise.*

*De plus, dans son avis du 03/06/2010, le Parquet du Procureur du Roi de Liège estime qu'il n'y a pas lieu de valider ce fumeux mariage, sans nul doute destiné uniquement à permettre à X de rejoindre son frère en Belgique. Il abonde, en l'occurrence, dans le sens des soupçons de simulation émis par l'Office des étrangers, retenant spécialement les présomptions contraires suivantes : grande disparité socio-culturelle entre parties et absence même de langue commune ; intervention d'un intermédiaire en la personne du frère de l'époux, déjà mari de la mère de l'épouse par ailleurs ; précipitation du mariage décidé sur la seule vision d'images et célébré, à l'abri des regards indiscrets, endéans les trois jours de la première rencontre physique des époux ; " confidentialité " de la cérémonie de mariage elle-même, non couverte par des photos ; méconnaissances mutuelle flagrante et absence de projets d'avenirs définis (le tout confirmé par l'audition de Stellato Mélissa) ; jeunesse et faiblesse d'esprit de Stellato Mélissa.*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Stellato Mélissa et X. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »*

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment du Conseil de céans la comparution personnelle du requérant et l'assistance d'un interprète à cet effet.

**2.2.** En l'espèce, la comparution personnelle du requérant nécessiterait que le Conseil de céans donne injonction à la partie défenderesse de lui délivrer un visa, ce que juge de la seule légalité, il n'est manifestement pas compétent pour faire.

De plus, la comparution personnelle du requérant n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), elle n'apparaît que comme une possibilité, à laquelle la présence du conseil du requérant peut remédier, la procédure étant écrite et ressortissant au contentieux de la légalité.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la demande de la partie requérante.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « *Premier moyen fondé sur les extrapolations et des contre-vérités dommageables* ». Elle soutient que les cinq prétextes principaux ne sont nullement fondés, ni en droit ni dans les faits. Elle identifie ses motifs comme suit : « 1. *Simulation de mariage et donc violation de l'article 146 bis du code civil* ; 2. *Absence des photos de mariage en qualifiant de discrète la cérémonie relative à cette occasion* ; 3. *Présomptions établissant le défaut de sincérité du mariage découlant notamment de la grande disparité socio-culturelle, absence de langue commune, intervention d'un intermédiaire* ; 4. *Absence de projet d'avenir associé à la jeunesse et faiblesse d'esprit de Madame Stellato Melissa* ; 5. *Prétendue contrariété à l'ordre public belge (article 21 du code de droit [privé] international)* » et développe une argumentation visant à établir l'illégalité de la décision, notamment en ce que celle-ci constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Elle conclut en ce que « *l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raisons »* (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876) ».

3.2. La partie requérante prend un « *Second moyen tiré de l'absence de motivation adéquate* » dans lequel elle soutient la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle développe qu'en se limitant à invoquer les dispositions de l'article 146bis du code civil et l'article 21 du code de droit international privé qu'elle estime non applicable en l'espèce, sans préciser quelles dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni les autres dispositions pertinentes susceptibles de servir de fondement à la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée. Elle ajoute que la décision attaquée passe sous silence de nombreux éléments de fait de nature à balayer les soupçons de mariage de complaisance et que la partie défenderesse n'a pas fourni d'explications quelconques qui puissent permettre de juger de l'éventuelle adéquation de la décision à la loi et aux faits.

3.3. La partie requérante prend un « *Troisième moyen tiré du détournement et de l'excès de pouvoir* » et de la violation « *des dispositions des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde de Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Elle soutient qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à la balance des intérêts notamment, eu égard à l'article 8 de la Convention précitée. Elle ajoute que la décision attaquée viole l'article 2, point 2 (a) de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ayant pour objet de faciliter le séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Elle rappelle le prescrit des articles précités et de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et conclut que « *le refus de visa n'est pas, dans cette perspective, justifié valablement, tant il consiste en une mesure disproportionnée entre les faits prétendument reprochés au requérant et les effets de la sanction* ».

### 4. Discussion.

4.1. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence, notamment au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que, les effets du mariage du requérant n'étant pas reconnus, il ne s'imposait pas à la partie défenderesse de motiver sa décision par rapport à la disposition précitée.

Par ailleurs, la violation de la vie privée et familiale d'un étranger ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence d'intérêts familiaux que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a précisément pour vocation de protéger, ce que le requérant reste en défaut de faire.

4.2. S'agissant de l'obligation de motivation formelle s'imposant à l'autorité en vertu des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, il y a lieu de rappeler la motivation formelle de la décision attaquée doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit,

par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, en ce sens que le requérant à une connaissance précise des raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée.

En tout état de cause, les articles 21 du code du droit international privé et 146bis du code civil faisant obstacle à la reconnaissance du mariage du requérant en Belgique, la partie défenderesse n'est pas tenue de préciser quelles dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou encore de la directive précitée au moyen, elle estime ne pas devoir faire application au cas d'espèce.

#### 4.3. Ces aspects des moyens ne sont pas fondés.

4.4. Concernant le reste des moyens, le Conseil observe que la partie requérante y critique en réalité la décision de la partie défenderesse de ne pas reconnaître les effets du mariage dont se prévaut le requérant.

Il doit être rappelé que le Conseil du Contentieux des Etrangers est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, §1<sup>er</sup> alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et

ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, §1<sup>er</sup> alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial. Cette décision repose sur un développement explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse énonce que « *L'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [...] et [le requérant]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ». En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « *[...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* », (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « *[...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, §1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer l'article 27 du Code de droit international privé. (voy. C.C.E., n°44 861/AG, 2 mars 2010).

4.5. A cet égard, les moyens sont donc irrecevables.

#### 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,  
Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS